

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN, 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

IT-02-54-T  
D2-1/15129 74  
23 oct 2001  
CHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-02-54-T

Le Procureur c/ Slobodan Milošević

## DÉCISION

## LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993), et plus spécialement son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite, et plus spécialement ses articles 54 et 74,

VU l'*Ordonnance invitant à la désignation d'un amicus curiae*, rendue par la Chambre de première instance III le 30 août 2001 dans l'affaire n° IT-99-37-PT, par laquelle la Chambre de première instance invite le Greffe à désigner un conseil qui comparaitra en qualité d'*amicus curiae*,

VU la Décision du Greffe datée du 6 septembre 2001, par laquelle le Greffe désigne MM. Michaïl Wladimiroff, Stephen Kay et Branislav Tapušković comme *amici curiae* dans l'affaire n° IT-99-37-PT et déclare qu'aux fins d'aider la Chambre, les *amici* seront soumis au Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »),

VU l'*Ordonnance invitant à la désignation d'un amicus curiae*, rendue par la Chambre de première instance III le 30 octobre 2001 dans l'affaire n° IT-01-50-PT, par laquelle la Chambre invite le Greffe à désigner les trois mêmes conseils à comparaître devant elle en qualité d'*amici curiae*,

VU la Décision du Greffe datée du 30 octobre 2001, par laquelle celui-ci désigne MM. Wladimiroff, Kay et Tapušković comme *amici curiae* dans l'affaire n° IT-01-50-PT et déclare qu'aux fins d'aider la Chambre, les *amici* seront soumis au Code de déontologie,

VU l'*Ordonnance invitant à la désignation d'amici curiae*, rendue par la Chambre de première instance III le 23 novembre 2001 dans l'affaire n° IT-01-51-PT, par laquelle la Chambre invite le Greffe à désigner les trois mêmes conseils à comparaître devant elle en qualité d'*amici curiae*,

VU la Décision du Greffe datée du 27 novembre 2001, par laquelle celui-ci désigne MM. Wladimiroff, Kay et Tapušković comme *amici curiae* dans l'affaire n° IT-01-51-PT et déclare qu'aux fins d'aider la Chambre, les *amici* seront soumis au Code de déontologie,

VU la *Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction*, rendue par la Chambre d'appel le 1<sup>er</sup> février 2002, par laquelle la Chambre d'appel ordonne que les trois actes d'accusation à l'encontre de Slobodan Milošević (IT-99-37-I, IT-01-50-I et IT-01-51-I) feront l'objet d'un procès unique, et qu'aux fins de ce procès unique, les trois actes d'accusation seront réputés n'en constituer qu'un seul, et qu'un seul numéro d'affaire leur sera attribué,

VU l'Attestation délivrée par le Greffe le 4 février 2002, qui attribue le numéro d'affaire IT-02-54-PT à la procédure commune *le Procureur c/ Milošević*,

VU la *Décision concernant un amicus curiae*, rendue par la Chambre de première instance III le 10 octobre 2002 dans l'affaire n° IT-02-54-T, par laquelle la Chambre ordonne au Greffe de relever Michail Wladimiroff de ses fonctions d'*amicus curiae*,

ATTENDU qu'en application de l'article 9 D) du Code de déontologie (IT/125 Rév.1), M. Wladimiroff est tenu de restituer tous documents et tous biens qui reviennent de droit au Tribunal,

ATTENDU qu'en application de l'article 13 A) du Code de déontologie, M. Wladimiroff reste tenu par le secret professionnel,

DÉCIDE de relever M. Wladimiroff de ses fonctions d'*amicus curiae* dans l'affaire n° IT-02-54-T, avec effet immédiat.

Le Greffier  
/signé/

---

Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]

Fait le 11 octobre 2002  
La Haye (Pays-Bas)